

NO : R-4095-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ SUIVANT LA MISE À JOUR DU 1ER JUILLET 2019

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur de la fiabilité** »).

Objet de la Demande

3. La présente Demande concerne la mise à jour statutaire du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») suite à la décision D-2018-149.
4. Dans le cadre de la présente, le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie d'approuver le Registre déposé aux pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**.

Contexte particulier du Registre : Décision D-2018-149

5. Dans sa décision D-2015-059 rendue dans le dossier R-3699-2009, phase 1, la Régie a demandé au Coordonnateur de lui présenter une méthode d'identification des installations du RTP laquelle a été déposée au dossier R-3952-2015 le 30 juin 2016.
6. La Régie rend la décision D-2018-149 dans laquelle elle statue sur la méthode d'identification des installations du RTP et fixe la date du dépôt du Registre au 15 janvier 2019.
7. Également, dans cette même décision, la Régie ordonne au Coordonnateur de fournir une date de dépôt du rapport annuel sur les modifications à apporter au Registre. À cet égard, le Coordonnateur a proposé à la Régie, dans sa lettre datée du 5 novembre 2018, que la première révision statutaire du Registre aurait lieu le 1^{er} décembre 2019 et, par la suite, à la même date pour chaque année subséquente. La Régie a jugé cette proposition conforme à sa décision.
8. Par sa lettre du 21 décembre 2018, la Régie suspend son traitement du dossier R-3952-2015 mais maintient l'ordonnance de dépôt du Registre des entités visées par les normes de fiabilité pour le 15 janvier 2019.
9. Le Coordonnateur dépose le Registre pour approbation en suivi de décision en date du 15 janvier 2019.
10. Le Coordonnateur corrige des coquilles dans ce Registre lors de deux dépôts à la fin juin 2019, à la suite de communications contemporaines de la part de la Régie.
11. À ce jour, la Régie a jugé conformes à ses indications les modifications effectuées au Registre, tel qu'il appert de la décision D-2019-086.
12. Compte tenu de cette situation et du fait que le Registre reflète une réalité de juin 2016 alors que de nombreuses modifications sont survenues depuis parmi les entités et les installations visées par les normes de fiabilité, le Coordonnateur devance sa mise à jour du Registre prévue initialement pour le 1^{er} décembre 2019.

Modifications au Registre

13. Cette révision du Registre ajoute cinq nouvelles entités visées par les normes de fiabilités, six nouvelles lignes, deux nouveaux postes et six nouvelles centrales. Également, elle retire deux lignes démantelées. De plus, elle modifie les puissances de trois installations et ajoute la désignation « BPS » à quatre lignes de transport.

14. À cet égard, le Coordonnateur dépose la pièce **HQCF-1, document 2**, énumérant l'ensemble de ces modifications ainsi que les motifs la soutenant.

Consultation des entités visées

15. Le Coordonnateur de la fiabilité a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt de la présente Demande du 10 au 31 mai 2019.
16. Le Coordonnateur a reçu des commentaires et les dépose comme pièce **HQCF-1, document 3**.
17. Le Coordonnateur a effectué les modifications nécessaires pour l'ensemble des éléments soulevés par l'entité Innergex et le personnel du Coordonnateur qui consistaient en des corrections.
18. Les commentaires des entités Boralex et TransAlta portaient sur la contestation de l'enregistrement des installations respectives Témiscouata et New Richmond. L'argument mis de l'avant dans les commentaires soulève que l'historique de la production de ces installations n'excède pas le seuil de 75MVA.
19. Le critère pertinent de la méthodologie du Coordonnateur pour la détermination des éléments RTP, telle qu'acceptée par la Régie dans sa décision D-2018-149, est la puissance nominale de l'installation (selon les plaques signalétiques) reportée au point d'interconnexion. L'installation de production doit être inscrite au Registre si sa puissance nominale reportée au point d'interconnexion est de 75 MVA ou plus.
20. Le commentaire de l'entité TransAlta suggère également l'ajout d'un processus d'exclusion au processus réglementaire du Québec comme prévu dans la définition du « Bulk Electric System » de la NERC, afin qu'elle puisse demander une exclusion du parc New Richmond.
21. Le Coordonnateur rappelle que la présente mise à jour statutaire du Registre s'effectue selon les critères d'enregistrement établis dans la décision D-2018-149. Il ne donne donc pas suite au commentaire de l'entité TransAlta.

Délai effectif

22. Le Coordonnateur rappelle que dans le dossier R-3952-2015, il a proposé un délai d'une année pour l'assujettissement aux normes de fiabilité des installations nouvellement enregistrées. Cette proposition a été entérinée par la Régie dans sa décision D-2018-149.
23. Le Coordonnateur constate que les entités possédant de nouvelles installations s'attendent à un délai semblable pour l'assujettissement de nouvelles installations.

24. Le Coordonnateur est d'avis qu'une nouvelle installation devrait être conforme aux normes de fiabilité en vigueur dès le moment de sa mise en service. Conséquemment, son propriétaire et exploitant doivent être tenus responsables de leurs conformités dès l'approbation par la Régie de l'inscription au Registre de l'installation.
25. Néanmoins, afin d'accélérer le traitement de la présente demande, le Coordonnateur propose une année de délai pour toute installation nouvellement inscrite au Registre, qu'elle soit existante ou nouvelle. Notamment, le Coordonnateur propose que l'application aux nouvelles installations s'effectue au 1^{er} janvier 2020.
26. Cependant, le Coordonnateur informe la Régie qu'à partir de la prochaine demande d'approbation du Registre par le Coordonnateur, il ne proposera pas de délai d'application par défaut pour les nouvelles installations lors de leur première inscription au Registre. Toutefois, une entité aurait toujours le droit de faire valoir un délai d'application spécifique pour une installation particulière dans le cadre de la consultation publique préalable.
27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVE les modifications au Registre, tel que déposé aux pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**, dans ses versions françaises et anglaises respectivement.

Montréal, le 30 juillet 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 juillet 2019

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 30 juillet 2019

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150 462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec